

MIEUX RÉPARER LE DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

SYNTHÈSE DU RAPPORT DU CLUB DES JURISTES

LAURE PERSEGOL & CHARLES GERMANEAU

SOMMAIRE

1. Le contexte juridique actuel face au dommage environnemental	2
1.1. Les principes et textes fondamentaux encadrant les atteintes causées à la nature	2
1.2. Une difficile caractérisation du préjudice écologique	3
2. Propositions d'adaptation du droit civil face aux difficultés de réparer les atteintes à l'environnement.	4
2.1. Sensibilisation et définition des modalités de la réparation du dommage environnemental devant les juridictions civiles	4
2.2. Clarifier le cadre juridique à l'action civile environnementale	5
3. Une nouvelle loi sur la notion de dommage à l'environnement	6
Conclusions	7

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Le **Club des Juristes**, créé en 2007, se définit comme le premier Think Tank¹ juridique français. Parmi ces principaux objectifs, dont la compréhension et l'accessibilité des problématiques juridiques par le grand public, ce Club a vocation à être force de propositions. Il fait ainsi entendre sa voix au travers l'organisation de manifestations thématiques, de la presse mais aussi via les travaux de ses Commissions.

L'article ci-dessous revient sur l'un des rapports² de la **Commission Environnement** de ce Club et tente d'en faire une synthèse, en y intégrant des avancements compte tenu de l'actualité. Le raisonnement reprend la démarche de la Commission qui se veut être pragmatique (c'est à dire partir des faits pour ensuite pouvoir proposer des réponses juridiques) dans le but de créer une « **boîte à idées pour les décideurs publics et acteurs de l'environnement** ».



Nettoyage de côte suite à une pollution au pétrole.

¹ Institution qui réunit des experts, possédant des domaines de compétences divers, au sein d'une structure formalisée et qui a vocation à produire des études et rapports dans le domaine des politiques publiques.

² "Mieux réparer le dommage environnemental", Janvier 2012,

1- LE CONTEXTE JURIDIQUE ACTUEL FACE AU DOMMAGE ENVIRONNEMENTAL

Les dommages pouvant être causés à l'environnement sont régis par différents textes (1.1) même si on constate une difficile caractérisation du dommage (1.2)

1.1 Les principes et textes fondamentaux encadrant les atteintes causées à la nature

Avant même de parler de réparation, il convient de s'assurer que le cadre juridique actuel met en œuvre des principes permettant d'écarter tout dommage environnemental.

Être responsable, c'est d'abord éviter les atteintes à l'environnement, le plus souvent difficilement réparables. Deux grands principes se dégagent et se trouvent consacrés au sein plusieurs textes. On peut notamment citer :

- Le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement³ qui énonce pour la première fois le principe de précaution. Ce dernier se différencie du principe de prévention notamment par l'**incertitude scientifique qui subsiste** sur le risque d'un éventuel dommage irréversible. Le principe de prévention implique quant à lui la mise en œuvre de mesures efficaces destinées à anticiper tout dommage qui pourrait être causé en cas de **risques avérés** d'atteinte à l'environnement.
- L'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui consacre également en droit européen les principes de précaution et d'action préventive.
- Réaffirmés en droit français à travers la loi no 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier », on constate que ces principes se trouvent aujourd'hui codifiés à l'article L110-1 du Code de l'environnement.
- Ils sont enfin entérinés via la Charte de l'environnement, promulguée et introduite dans le préambule de la Constitution en 2005, norme suprême à laquelle toute loi doit se conformer. Cette Charte, destinée à reconnaître les droits et devoirs fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, impose également un principe de réparation en matière environnementale à travers l'expression « pollueur-payeur ». Son article 4

énonce ainsi expressément que « Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ».

L'affirmation de ces principes n'est cependant pas suffisante car on observe la persistance de nombreuses atteintes à l'environnement. Pour y remédier, un texte se doit d'envisager des possibilités de sanctions envers ceux qui causent impunément des dommages à la nature.

Issue de la Directive 2004/35/CE du 21 avril 2004, la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale, dite « LRE », crée un nouveau régime de responsabilité et instaure l'obligation générale de réparation du dommage environnemental (sont ici exclus les dommages corporels, les dommages aux biens privés ainsi que les pertes économiques).

Concernant la nature du dommage, cette loi exige un certain degré de gravité⁴ pour que le préfet puisse intervenir en prenant par exemple des mesures contraignant les exploitants à la remise en état du site. En cas de recours, c'est le juge administratif qui sera par conséquent compétent.

Si le dommage n'est cependant pas considéré comme suffisamment « grave », c'est le juge judiciaire (civil ou pénal) qui devra être saisi. On constate ainsi que le droit commun de la responsabilité s'applique également aux actions en réparation de dommages environnementaux⁵.

La possibilité de cumulation de ces régimes n'est pas expressément envisagée, mais elle n'est pas non plus exclue. L'intérêt semble ici de pouvoir donner la possibilité au juge judiciaire d'ordonner des mesures complémentaires de réparation des dommages identifiés par la LRE.

Le cadre juridique établi, on constate que les juridictions nationales ont malgré tout des difficultés à l'appliquer. Les atteintes à l'environnement peuvent en effet être multiples et il apparaît alors difficile de caractériser le dommage environnemental et par conséquent le régime de responsabilité applicable.

³ Adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, lors du Sommet « Planète Terre » qui s'est déroulé du 3 au 14 juin 1992.

⁴ Les catégories d'atteintes concernées sont énumérées à l'article L161-1 du code de l'environnement.

⁵ On peut ici prendre l'exemple des affaires « AZF » et « Erika »..

1.2 Une difficile caractérisation du préjudice écologique⁶

En droit civil, un dommage, pour être réparable selon l'article 1382 du Code civil, doit avoir un **caractère personnel**, c'est à dire qu'il doit « être causé à autrui », à une personne. Les recours contre les atteintes portées à la nature ne semblent donc que très peu recevables (même si la jurisprudence essaie d'y remédier). De nombreuses confusions sont également perçues entre le préjudice écologique et le préjudice moral, ce dernier ne permettant pas une réparation du dommage environnemental. Trop souvent, c'est l'intérêt moral et l'atteinte à l'image qui entrent en jeu.

On observe aussi que l'identification des parties est délicate. La Commission énonce que « ni la victime ni même le titulaire de l'action en réparation ne sont aujourd'hui clairement identifiés ».

La LRE, elle, ne concerne pas toutes les catégories de dommages environnementaux, seulement ceux qui sont considérés comme « graves » et affectant les seules atteintes causées à l'environnement. Cette notion, n'étant pas clairement définie, est considérée par la Commission Environnement du Club des juristes comme « floue » et par conséquent sujette à diverses interprétations. Des éclaircissements sont principalement attendus de la part de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

En vue d'apporter des précisions sur les différents dommages qui peuvent être causés à l'environnement, une nomenclature des préjudices environnementaux a été publiée par un groupe de juristes dirigés par les professeurs de droit Laurent Neyret et Gilles Martin⁷.

La Commission « Environnement » y faisant référence, les répertorie en trois catégories :

- Les « **préjudices subjectifs individuels** : dommages subis directement par des sujets de droit, personnes physiques ou morales »;
- Le « **dommage écologique** » : dommage objectif affectant exclusivement la nature sans qu'aucune

personne ne soit victime, au moins de façon directe ou immédiate. Sont ici visées les atteintes à l'eau, à l'air, aux sols et aux espèces. Pour certains cependant, le terme de « dommage écologique » peut également désigner un dommage causé à l'homme⁸.

- Les « **préjudices subjectifs collectifs** » dommages causés aux hommes, de façon indirecte et collective, à travers une atteinte aux « services écologiques ». On peut ici citer l'exemple de l'affaire de l'Erika. Il apparaît malgré tout ici difficile d'identifier une victime susceptible d'engager une action en justice.

Cette tentative de normalisation suscite toutefois certaines critiques et notamment l'**insécurité juridique** qu'elle est susceptible d'engendrer. Certains estiment de plus que cet inventaire ne résout pas la question du régime de responsabilité applicable. Selon Gilles Martin : « Il revient au législateur, s'il souhaite légiférer, ou au juge d'affiner les régimes de responsabilité ». Il considère la nomenclature comme « un outil ouvert et évolutif ».

D'un point de vue général, on observe une application limitée de la LRE, notamment du fait d'un champ d'application jugé comme trop restreint, de la présence de nombreuses exceptions envisagées ainsi que la non rétroactivité de ses effets⁹. La plupart des atteintes à l'environnement échappent par conséquent au régime institué par cette loi. Le droit commun quant à lui renferme des lacunes, source de divergences, de solutions diverses voire contradictoires de la part de la jurisprudence.

Face aux imperfections identifiées, la Commission Environnement du Club des Juristes a décidé d'émettre des propositions.

⁶ Reconnaissance de ce préjudice par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 30 mars 2010, dans l'affaire de l'Erika. Il convient de rappeler que cet arrêt fut confirmé par la Cour de cassation, le 25 septembre 2012, approuvant la compétence de la Cour d'appel pour statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile.

⁷ <http://www.actu-environnement.com/ae/news/responsabilite-prejudice-ecologique-nomenclature-15730.php4>

⁸ Le dommage peut être causé « soit d'une façon collective (c'est le dommage causé aux « services collectifs » rendus par la nature à la société), soit d'une façon individuelle (en raison de l'atteinte causée au droit subjectif à un environnement sain dont dispose tout individu) ».

⁹ Article L161-5 du code de l'environnement.

2. PROPOSITIONS D'ADAPTATION DU DROIT CIVIL FACE AUX DIFFICULTÉS DE RÉPARER LES ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT.

Après avoir étudié les textes reconnaissant l'importance de la prise en compte des principes de précaution et de prévention, la Commission estime qu'il est alors nécessaire de modifier les pratiques actuelles (2.1) et de clarifier le cadre juridique à l'action civile environnementale (2.2).

2.1 Sensibilisation et définition des modalités de la réparation du dommage environnemental devant les juridictions civiles.

Face à l'accroissement des considérations environnementales au sein de la législation, les décideurs publics et privés se doivent d'être compétents en toute circonstance. La Commission propose par conséquent d'intégrer au sein des formations, notamment pour les administrateurs publics et les cadres supérieurs des entreprises, un module sur l'écologie.

Un renforcement des connaissances vis-à-vis de la préservation de la biodiversité semble en effet indispensable afin qu'ils puissent appréhender les impacts de leur actions sur les écosystèmes. De même, considérant l'environnement comme transversal, il semble nécessaire d'envisager une formation scientifique pour les juges.

La Commission propose ensuite la possibilité d'une saisine du juge judiciaire à titre préventif. Tout comme le préfet, dans le cadre de la police administrative, il serait en effet intéressant que le juge du droit commun puisse lui aussi prendre des mesures destinées à empêcher la réalisation du dommage, voire à faire cesser le trouble illicite.

Concernant la réparation du dommage environnemental, on s'aperçoit que les juridictions judiciaires ordonnent le plus souvent des réparations par équivalent monétaire, ce qui soulève plusieurs difficultés : Comment chiffrer un tel préjudice ? Comment sera utilisée l'indemnité accordée ? Sans oublier le risque de confusion sur la nature du dommage indemnisé¹⁰.

Pour pallier à ces faiblesses, la Commission propose de s'inspirer des mécanismes de réparation prévus par la LRE¹¹ actuellement précisé par le Guide méthodologique du Commissariat général au développement durable¹², en insérant notamment dans le Code civil des dispositions destinées à :

Aussi, plusieurs types de paiements liés aux écosystèmes peuvent être panachés :

- **Privilégier la réparation en nature¹³** ou à défaut, donner au juge la possibilité d'affecter les dommages et intérêts à une action particulière. On constate en effet aujourd'hui que rien ne garantit que l'indemnité soit affectée à la réparation d'un dommage environnemental. On peut alors ici envisager l'exemple du versement d'une somme à une association, qui serait d'ores et déjà pré-affectée à la réalisation d'une action réparatrice, sous condition de présenter des projets ainsi qu'une évaluation chiffrée de leur réalisation. La création d'un fonds affecté à la mise en œuvre d'actions réparatrices et au financement de plans de réhabilitation environnementale est également projetée par la Commission¹⁴. Le juge judiciaire aurait par conséquent le choix.
- **Accroître les pouvoirs du juge judiciaire** en lui permettant principalement de disposer d'un pouvoir de surveillance et de contrôle des actions réparatrices engagées voire d'un dispositif d'homologation des mesures de réparation réalisées.

Les modalités de la réparation du dommage étant précisées, il convient désormais d'étudier les propositions d'accompagnement de la Commission, devant permettre de donner un cadre juridique clair à l'action civile environnementale.

¹⁰ On observe notamment l'indemnisation de préjudices moraux, de jouissance et des atteintes à l'image plutôt que d'un réel préjudice écologique.

¹¹ Énoncés aux articles L162-6 et suivant du Code de l'environnement

¹² Le Commissariat général au développement durable a publié, en juillet 2012, un guide méthodologique déterminant notamment les mesures de réparation par l'utilisation, en priorité, des méthodes d'équivalence. <http://www.synergiz.fr/la-loi-responsabilite-environnementale-et-ses-methodes-dequivalence-guide-methodologique/>

¹³ Trois types de mesures sont ici envisagées : la *réparation primaire* (qui correspond à la remise en état effectuée sous le contrôle de l'administration), la *réparation secondaire* (dite « complémentaire » qui équivaut à une compensation par équivalent en nature des atteintes à l'environnement, lorsque la remise en état est impossible) ainsi que la *réparation compensatoire* (c'est à dire une réparation par équivalent en nature des services écologiques perdus durant une période déterminée, entre le moment de l'atteinte et celui de la réparation primaire ou secondaire.)

¹⁴ Il existe actuellement en droit français, des fonds spécialisés notamment en cas de dommage piscicole. De même, on observe qu'au Brésil, depuis la loi du 24 juillet 1985 sur l'action civile en matière d'atteintes à l'environnement, une partie des sommes allouées est versée à un fonds spécial géré par un organisme créé à cet effet.

2.2 Clarifier le cadre juridique à l'action civile environnementale

Face au besoin de clarification des bases juridiques concernant la responsabilité environnementale, la Commission énonce la volonté d'inscrire le principe de l'engagement de la responsabilité quasi-délictuelle en cas d'atteinte à l'environnement.

Cela se traduit notamment par le souhait de compléter l'article 1382 du Code civil¹⁵ en précisant qu'un dommage causé à l'environnement doit également permettre d'obtenir réparation, prioritairement en nature. On constate que cette proposition a été **reprise et enregistrée** à la Présidence du Sénat le 23 mai 2012¹⁶, elle vise à inscrire la notion de préjudice écologique dans le droit civil et à donner un fondement juridique à son indemnisation, en y insérant un article 1382-1 ainsi rédigé :

« Art. 1382-1 - *Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à l'environnement, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

« *La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature.* »

On peut également se pencher sur l'article 1384 du code civil¹⁷, qui insinue que le gardien de la chose qui a causé un dommage, même en l'absence d'une faute, est tenu de le réparer. Cet article ne semble pas exclure les dommages causés à l'environnement, peut importe la présence ou non d'une faute du gardien. La Commission propose alors d'y insérer à la suite un article « 1384-1 : *Les dispositions des articles 1382 à 1384 s'appliquent également aux dommages causés à l'environnement. La réparation du dommage à l'environnement s'effectue à titre prioritaire en nature, selon les modalités définies par les articles L. 162-6 et suivants du code de l'environnement* ».

Le juge judiciaire prononce en principe la responsabilité d'une personne, dès lors qu'un lien de causalité a été démontré entre cette personne et le dommage causé. En matière environnementale, il apparaît souvent difficile

d'apporter la preuve de ce lien. C'est pourquoi la Commission, en se référant à la jurisprudence de la CJUE¹⁸ ainsi qu'à la Convention de Lugano¹⁹, suggère également la possibilité de favoriser des mécanismes de présomption de lien de causalité (non irréfragable) dès lors que certains indices concordent notamment quant à l'origine d'une pollution.

Une fois le principe de la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement affirmé, il est nécessaire d'envisager une clarification du rôle des différentes parties au procès environnemental.

On constate en effet qu'en droit civil, l'identification des parties est délicate. La Commission énonce que « ni la victime ni même le titulaire de l'action en réparation ne sont aujourd'hui clairement identifiés ». Face à cela, la Commission entend tout d'abord dégager le principe d'unité de l'action civile environnementale. Ce dernier signifie que le porteur de l'action civile doit représenter l'intérêt environnemental et par conséquent agir au nom de tous dans le but de protéger un bien commun. Cela sous entend notamment que la personne habilitée à engager un recours doit satisfaire à une triple exigence de légitimité, d'impartialité (afin d'éviter les risques de conflits d'intérêt) et de technicité.

Plusieurs acteurs sont aujourd'hui susceptibles d'engager l'instance.

On peut énoncer l'importance des associations de protection de l'environnement²⁰, qui jouent un rôle de veille et d'alerte et permettent de lutter contre l'éventuelle inertie de l'autorité publique. Il faut cependant se méfier quant à la motivation des associations (affaires médiatiques par exemple) et quant à la perception de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice écologique pur.

Concernant l'intervention de la puissance publique, on constate que l'État (au travers du préfet) ainsi que les collectivités territoriales²¹ se doivent de concilier l'intérêt environnemental avec d'autres objectifs, tels

¹⁵ « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

¹⁶ <http://www.senat.fr/leg/pp11-546.html>

¹⁷ Alinéa 1er : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

¹⁸ CJUE, Grande Chambre, 9 mars 2010, Raffinerie Méditerranée, n° C-378/08 et C-380/08) où sont ici retenus les critères de la « proximité » et de la « correspondance des produits ».

¹⁹ L'article 10 de cette Convention du 21 juin 1993, impose au juge d'apprécier la causalité en tenant « dûment compte du risque accru de provoquer le dommage inhérent à l'activité dangereuse ».

²⁰ L'article L. 142-2 du code de l'environnement, issu de la loi dite Barnier n° 95-101 du 2 février 1995, ouvre aux associations agréées pour la protection de l'environnement la possibilité d'ester en justice. Dans un souci de protection de l'envt, le juge admet depuis 2006 que les associations non agréées peuvent également agir devant le juge civil, ce dernier reconnaissant la recevabilité de l'action d'une association « au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social ».

²¹ Article L142-4 du Code de l'environnement.

que le développement économique, démographique et urbanistique des territoires. En vertu des conflits d'intérêts que cela suppose, la Commission propose de confier à l'Agence De l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie (ADEME), personne publique spécialisée, un rôle fédérateur dans la conduite de l'action civile en responsabilité environnementale. Cela pourrait effectivement permettre la condamnation du responsable à une réparation en nature ou au versement de dommages - intérêts (qui pourraient très bien être affectés à un fonds de protection de l'environnement dont elle aurait la charge). Elle estime que l'ADEME pourrait ainsi devenir une véritable autorité de poursuite, peut importe qu'elle ait financé ou non des travaux de dépollution.

Enfin, la Commission estime nécessaire que des experts soient présents auprès des décideurs ainsi que des juridictions, dans le but d'une meilleure prise de conscience des enjeux ainsi que des problématiques soulevées.

L'encouragement au développement de l'expertise environnementale est défini par l'importance de développer des formations pluridisciplinaires spécifiques, l'exigence de la désignation d'une liste d'experts judiciaires reconnus comme spécialistes du dommage en cause et le souhait de développer des réseaux d'experts, aussi bien au niveau national, qu'international. Ces réseaux, permettant un gain de temps et d'argent, pourraient être créés afin de, par exemple, coordonner les diverses structures qui réalisent des expertises en matière environnementale²².

3. UNE NOUVELLE LOI SUR LA NOTION DE DOMMAGE À L'ENVIRONNEMENT

Inspiré notamment par les conclusions de ce rapport le Sénat vient d'adopter, le 16 mai 2013 dernier, la proposition de loi²³ visant à inscrire la notion de « dommage à l'environnement » au sein du Code civil. Approuvée à l'unanimité des membres du groupe et sans amendement, cette proposition introduit des principes, en terme de responsabilité environnementale, au sein du droit commun.

Ne souhaitant plus modifier l'article 1382 du code civil, comme indiqué au préalable au sein des propositions de la Commission, les parlementaires ont préféré l'ajout de trois articles au sein d'un titre nouveau intitulé « de la

responsabilité du fait des dommages à l'environnement »²⁴ :

- Article 1386-19 : « Toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer » ;
- Article 1386-20 : « La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature. Lorsque la réparation en nature n'est pas possible, la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État, à la protection de l'environnement » ;
- Article 1386-21 : « Les dépenses ainsi exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées ».

On constate au sein du premier article que le dommage n'est pas défini de manière restreinte et peut par conséquent concerner de multiples dommages. De même, la référence à la faute est supprimée, c'est à dire qu'il n'est plus nécessaire de démontrer un lien de causalité avec une faute pour exiger la réparation d'un dommage causé à l'environnement. L'indemnisation devrait ainsi être facilitée.

Il est également plaisant de remarquer que le deuxième article, s'inspirant des principes de la Directive 2004/35, exige en priorité une réparation en nature et non en argent. Le dernier article évoqué, ajouté à la proposition de loi initiale, évoque non seulement l'aspect réparation mais aussi l'aspect préventif qui, on le rappelle, est nécessaire à l'anticipation de tout dommage.

²² On peut ici citer l'Office national des forêts, l'Office national des eaux et milieux aquatiques ainsi que l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

²³ Proposition de loi précédemment citée provenant du sénateur Bruno Retailleau et enregistrée à la présidence du Sénat le 23 mai 2012.

²⁴ <http://www.actu-environnement.com/ae/news/prejudice-ecologique-arnaud-gossement-18527.php4?>

CONCLUSION

On ne peut ainsi que se réjouir du vote du Sénat qui, par le biais de l'adoption de cette proposition, contribue à l'impératif de sécurité juridique. Reste encore à inscrire cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin qu'elle puisse, si adoption par cette dernière, entrer en vigueur.

On remarque cependant que certaines questions demeurent en suspens ; il conviendrait notamment de clarifier :

- Qui a intérêt à agir ? C'est à dire quelles sont les personnes susceptibles d'intenter une action en justice dans le but de solliciter l'indemnisation du dommage causé à l'environnement ? Les actions pourront-elles être collectives ?
- Quels critères seront retenus pour permettre d'évaluer le dommage ?
- Les délais de prescription, qui déterminent le moment où, après un certain laps de temps, les personnes susceptibles d'agir en justice ne le peuvent plus.

On espère que des précisions seront apportées via le projet de loi qui devrait être déposé par la ministre de la Justice, Christine Taubira.

Cette dernière a en effet mis en place, le 24 avril 2013, un groupe de travail chargé de préparer l'**introduction de la notion de « préjudice écologique » dans le Code civil**²⁵. Le rapport de ce groupe est attendu pour mi-septembre 2013, en espérant que des choix judicieux seront fait pour prévenir et anticiper en priorité toute atteinte irrémédiable à l'environnement.

Citation recommandée

Perségol, L., Germaneau, C., 2013. Mieux réparer le dommage environnemental - Synthèse du rapport du Club des Juristes, Prise de position 2013-01, Synergiz, 7p.

²⁵ <http://www.gouvernement.fr/gouvernement/en-direct-des-ministres/introduction-du-prejudice-ecologique-dans-le-code-civil>